

N° 7-18

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 30 juillet 2021

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
  
- SERVICES DECONCENTRES :

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- arrêté DS 2021-047 du **22 juillet 2021** portant délégation de signature à Mme Martine FRANZETTI, Centre d'Expertise et de Ressources Titres « Permis de conduire » en Préfecture de la Marne p 3

## SERVICES DECONCENTRES

## DIVERS

### ☒ Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

- arrêté préfectoral n°2021-448 du **28 juillet 2021** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Chouilly, Cuis et Pierry p 5

- arrêté préfectoral n°2021-449 du **28 juillet 2021** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Mardeuil p 10

- arrêté préfectoral n°2021-450 du **28 juillet 2021** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Binson et Orquigny, Châtillon sur Marne, Reuil et Villers sous Châtillon p 15

- arrêté préfectoral n°2021-451 du **28 juillet 2021** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Saudoy p 20

- arrêté préfectoral n°2021-452 du **28 juillet 2021** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Trois Puits et Montbré p 25



**Arrêté portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Martine FRANZETTI,  
Centre d'Expertise et de Ressources Titres  
« permis de conduire » en Préfecture de la MARNE**

DS 2021-047

**Le Préfet de la Marne,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfets des Hautes-Alpes, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établies entre le Préfet de la Marne et le Préfet des Deux-Sèvres, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établies entre le Préfet de la Marne et le Préfet de la Haute-Marne, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établies entre le Préfet de la Marne et le Préfet de Meurthe et Moselle, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établies entre le Préfet de la Marne et le Préfet du Lot, régulièrement publiée ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;
- La décision préfectorale nommant M. Gilles BRISCADIEU, Secrétaire Administrative de Classe Normale, Chef de la cellule « lutte contre la fraude » du CERT à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- La décision préfectorale du 16 juin 2020 nommant M<sup>me</sup> Aurore PARIZET, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef de section du CERT à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ; ;
- La décision préfectorale du 16 juin 2020 nommant M<sup>me</sup> Adeline ARRIGHI, secrétaire Administrative de Classe Supérieure, Chef de section du CERT à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- La décision préfectorale du 11 août 2020 nommant M<sup>me</sup> Annabelle AYALA, Attachée, Adjointe à la Chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2020 affectant au 1<sup>er</sup> janvier 2021 M<sup>me</sup> Martine FRANZETTI, Attachée d'administration de l'Etat au Centre d'Expertise et de Ressources Titres en prévision du départ en retraite de l'actuelle Chef de service ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A partir du 2 août 2021, délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Martine FRANZETTI, Chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions, à l'exception :

- ❖ des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires, les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Epemay, et de Reims et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- ❖ les saisines des Préfets des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot et de Meurthe et Moselle des demandes nécessitant des mesures d'instruction particulières, et les décisions prises sur ces dossiers ;
- ❖ des recours gracieux ;

**ARTICLE 2 :** A partir du 2 août 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de Martine FRANZETTI, la délégation de signature ainsi consentie sera exercée par M<sup>me</sup> Annabelle AYALA, Adjointe à la Chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres.

En cas d'empêchement ou d'absence concomitante de M<sup>me</sup> Martine FRANZETTI et de M<sup>me</sup> Annabelle AYALA, la délégation de signature sera alors exercée :

**Pour le pôle « Instruction » :**

- ❑ par M<sup>me</sup> Aurore PARIZET, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, ou en cas d'absence ou empêchement par M<sup>me</sup> Adeline ARRIGHI, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, Chefs de section du CERT.

**Pour la cellule « lutte contre la fraude » :**

- ❑ M. Gilles BRISCADIEU, Secrétaire Administrative de Classe Normale, Chef de la cellule « lutte contre la fraude » du CERT.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **27 juillet 2021**

**Le Préfet,**

Pierre N'GAMANE



2021-1460



Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 448**

définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein des communes de Chouilly, Cuis et Pierry

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 86 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2019 et 2020, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de deux céps de parcelles situées sur les communes de Chouilly et Cuis ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 sur les communes de Chouilly, Cuis et Pierry ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020 sur la commune de Chouilly ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 25 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

#### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les communes de Chouilly, Cuis et Pierry constituent la zone délimitée conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

**ARTICLE 2** : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

**ARTICLE 3** : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 4 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1er octobre.

En cas de prélèvement, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après réception d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

**ARTICLE 5 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

**ARTICLE 6 :** Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 8 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur.

**ARTICLE 9 :** Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

**ARTICLE 11 :** Conformément aux dispositions de l'Article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral n°2020-170 du 30 avril 2020 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Chouilly, Cuis et Pierry est abrogé.

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Epervain, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Chouilly, Cuis et Pierry, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **28 JUIL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe pour  
les Affaires Régionales et Européennes

**Nicolas DOMANGE**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ANNEXE I:** Zone délimitée des communes de Chouilly, Cuis et Pierry

  
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ZONE DELIMITEE DE CHOUILLY**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 449**

définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein de la commune de Mardeuil

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2020, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Mardeuil ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 sur la commune de Mardeuil ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 25 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

#### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La commune de Mardeuil constitue la zone délimitée conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

**ARTICLE 2 :** Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

**ARTICLE 3 :** En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 4 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1er octobre.

En cas de prélèvement, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après réception d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

**ARTICLE 5 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégué, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

**ARTICLE 6 :** Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 8 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur.

**ARTICLE 9 :** Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

**ARTICLE 11 :** Conformément aux dispositions de l'Article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 13** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Mardeuil, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché à la mairie de la commune de Mardeuil.

Fait à Strasbourg, le **28 JUIL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe pour  
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE  


*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ANNEXE I:** Zone délimitée de Mardeuil

  
PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST  
Culteur  
Zénel  
Fleury

**ZONE DELIMITEE DE MARDEUIL**



2021-1460

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 450**

définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein des communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne,  
Reuil et Villers-sous-Châtillon

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2019 et 2020, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de sept cepes de parcelles situées sur les communes de Reuil et Binson-et-Orquigny ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 sur les communes de Reuil, Binson-et-Orquigny et Villers-sous-Châtillon ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020 sur les communes de Reuil et Binson-et-Orquigny ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 21 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

#### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Reuil et Villers-sous-Châtillon constituent la zone délimitée conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

**ARTICLE 2 :** Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

**ARTICLE 3 :** En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.



Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 4 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1er octobre.

En cas de prélèvement, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après réception d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

**ARTICLE 5 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

**ARTICLE 6 :** Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 8 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur.

**ARTICLE 9 :** Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

**ARTICLE 11 :** Conformément aux dispositions de l'Article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.


**ARTICLE 12 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 13:** L'arrêté préfectoral n°2020-171 du 30 avril 2020 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Binson-et-Orquigny, Reuil et Villers-sous-Châtillon est abrogé.

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Reuil et Villers-sous-Châtillon, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **28 JUIL. 2021**

La Préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe pour  
les Affaires Régionales et Européennes

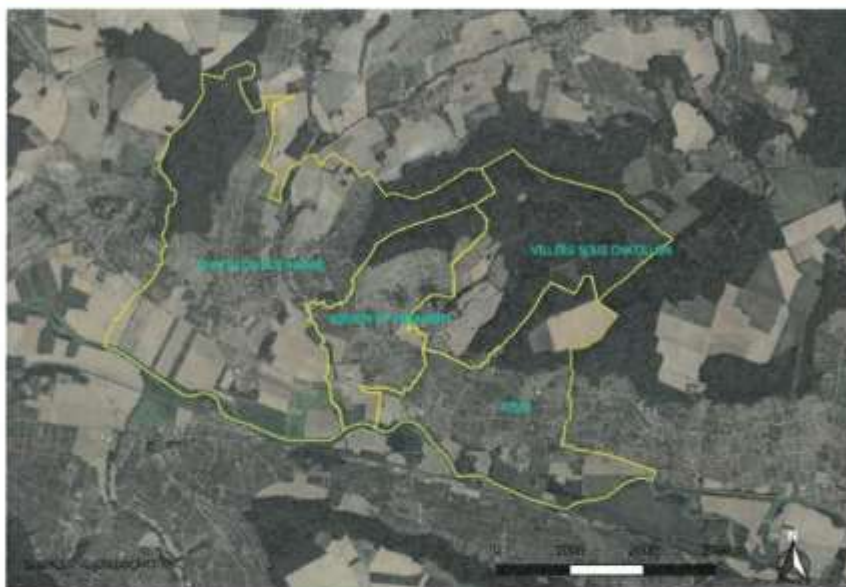
Nicolas DOMANGE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ANNEXE I :** Zone délimitée des communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Reuil et Villers-sous-Châtillon

  
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**  
Lorraine  
Alsace  
Franche-Comté

ZONE DELIMITÉE DE REUIL, BINSON ET ORQUIGNY, VILLERS SOUS CHATILLON ET MONTIGNY SOUS CHATILLON



2021 - 1460

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 450**

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein de la commune de Saudoy**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-B, L.201-13, L.251-10, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2019, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Saudoy ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 sur la commune de Saudoy, et l'absence de cep positif à la flavescence dorée ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020 sur la commune de Saudoy ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 29 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

#### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Saudoy constitue la zone délimitée conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

**ARTICLE 2** : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

**ARTICLE 3** : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 4 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1er octobre.

En cas de prélèvement, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après réception d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

**ARTICLE 5 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

**ARTICLE 6 :** Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 8 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur.

**ARTICLE 9 :** Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

**ARTICLE 11 :** Conformément aux dispositions de l'Article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral n°2020-172 du 30 avril 2020 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Saudoy est abrogé.

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Saudoy, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché à la mairie de la commune de Saudoy.

Fait à Strasbourg, le **28 JUL. 2021**

La Préfète.

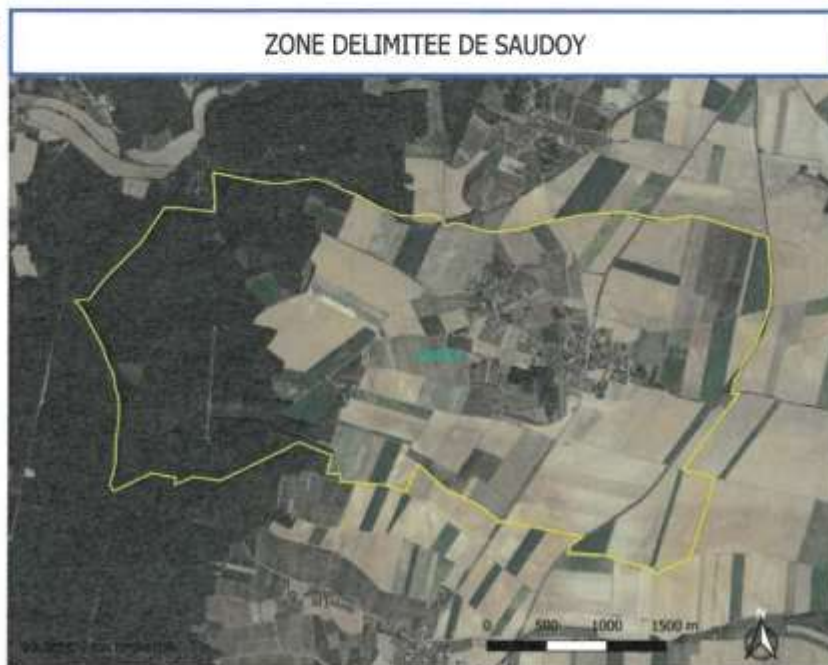
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe pour  
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ANNEXE I:** Zone délimitée de Saudoy

  
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**  
Lakou  
Agacir  
Poussier





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 45A**

définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021  
contre la flavescence dorée et son vecteur  
au sein des communes de Trois-Puits et Montbré

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20  
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>  
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2020, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de trois ceps de parcelles situées sur la commune de Trois-Puits ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 sur les communes de Montbré et Trois-Puits ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 21 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

#### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les communes de Montbré et Trois-Puits constituent la zone délimitée conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

**ARTICLE 2** : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

**ARTICLE 3 :** En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

**ARTICLE 4 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1er octobre.

En cas de prélèvement, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après réception d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

**ARTICLE 5 :** Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégué, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

**ARTICLE 6 :** Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 7 :** Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

**ARTICLE 8 :** Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur.

**ARTICLE 9 :** Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.


**ARTICLE 11 :** Conformément aux dispositions de l'Article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 13 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète de Reims, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Montbré et Trois-Puits, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **28 JUL. 2021**

La Préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe pour  
les Affaires Régionales et Européennes

**Nicolas DOMANGE**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ANNEXE I:** Zone délimitée des communes de Montbré et Trois-Puits

  
PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**ZONE DELIMITEE TROIS PUIITS**





